

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NANTES METROPOLE

2 cours du Champs de Mars
44000 Nantes

Références : N3-2025-274
Code AIOT : 0006309781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement NANTES MÉTROPOLE implanté Route de la forêt 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 30/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTES MÉTROPOLE
- Route de la forêt 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006309781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Vérification des installations électriques
- Gestion des déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14 et arrêté ministériel du 27/03/2012, 2.2 ° de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
6	AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
7	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Sans objet
9	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
10	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
12	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non conformités ont été relevées. Des actions correctives et des justificatifs sont attendus en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. <u>Situation administrative de l'établissement</u> 2710-1 DC : 1.5 tonnes 2710-2 E : 350 m ³
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• Pour les déchets non-dangereux : Présence de 10 bennes à quai d'un volume de 30 à 35 m³, d'une alvéole pour les gravats et de 2 bennes vides en stock.• Pour les déchets dangereux : Présence de 2 locaux (Eco-DDS et hors Eco-DDS) et d'un collecteur d'huiles de vidange à double paroi. Les quantités de déchets constatées sont cohérentes avec les quantités enregistrées pour la rubrique 2710-2 (350 m ³ de déchets non dangereux) et déclarées pour la rubrique 2710-1 (1,5 tonnes de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'installation est constatée propre lors de la visite, sans encombrement des voies de circulation. L'exploitant déclare que le site est entretenu à l'aide d'une balayeuse mécanisée trimestriellement. Deux agents sont présents en permanence sur la déchetterie durant les horaires d'ouverture. Les agents disposent d'un temps dédié pour l'entretien de la déchetterie en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14 et arrêté ministériel du 27/03/2012, 2.2 ° de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <u>Étiquetage</u> - Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

<p><u>Caractéristiques des sols</u> - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p><u>Désenfumage</u> - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des <u>locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries</u>, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déchetterie dispose de 2 locaux de déchets dangereux (Eco-DDS et hors Eco-DDS) équipés d'une ventilation naturelle et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux présents dans ce local sont disposés dans des contenants avec les étiquettes ADR fournies par le prestataire de transport. Les rétentions sont vidangées au moins une fois par an et en cas de besoin (déversement accidentel).</p> <p>Le jour de l'inspection, des déchets dangereux étaient entreposés à l'extérieur des locaux dédiés sans rétention associée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'attache à entreposer l'ensemble des déchets dangereux dans les locaux dédiés sur rétention et à l'abri des intempéries.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>E.-Conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé les 2 derniers contrôles de ses installations électriques le 03/04/2024 par la société APAVE et le 18/10/2024 par la société SOCOTEC.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet le certificat Q18 correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'organisme de vérification des installations électriques déclare dans son rapport :

"Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :

- les candélabres (pas de point de référence)
- le portail (en travaux le jour de notre visite)
- le container stockage (pas d'électricité)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera, lors des prochaines vérifications des installations électriques, que le contrôleur dispose de l'accès à l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Les installations ont été contrôlées le 03/04/2024 par la société APAVE : 5 non-conformités dont 3 déjà signalées lors d'un précédent contrôle ont été relevées.

Les non-conformités ont été corrigées le 24/02/2025 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN.

Les installations ont été contrôlées le 18/10/2024 par la société SOCOTEC : 3 non-conformités ont été relevées.

Les non-conformités ont été corrigées le 28/02/2025 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN.

L'exploitant a présenté les attestations de levée des non-conformités correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A (...) Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » (...)

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023. (...)

Constats :

Rappel de l'observation n°1 (rapport de vérification de la SOCOTEC du 18/10/2024) :

"POSTE DE COMPTAGE

- porte poste

Fixation non assurée. A remettre en place afin d'assurer l'étanchéité du coffret"

Lors de l'inspection, la fixation de la porte du poste de comptage est assurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Confinement des eaux incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le site dispose de deux extincteurs situés dans le local de l'agent d'accueil. Ces derniers ont été contrôlés par la société MULTIPROTECT le 15/11/2024. Le rapport de vérification a été transmis par l'exploitant.

Le site dispose d'un poteau incendie délivrant un débit de 81 m³/h. L'exploitant a transmis l'attestation de débit associée, le contrôle a été réalisé le 02/11/2022 par la société VEOLIA EAU.

Le site dispose d'un système de confinement des eaux incendie : une vanne de sectionnement a été installée sur le réseau de gestion des eaux en amont du système de traitement des eaux de rejet et le volume de confinement est assuré par une montée en charge sur le point bas du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant déclare avoir procédé à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le certificat Q19 correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant déclare que les agents travaillant sur le site ont suivi les formations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Équipier de première intervention ;• Gestion des déchets diffus spécifiques ;• Devenir agent d'accueil en déchetterie ;• Tri des déchets ;• Sauveteur secouriste du travail. L'exploitant a transmis les attestations de formation associées à ces formations. Ce dernier indique qu'un plan de formation est mis en place permettant une montée en compétence progressive des agents comprenant les formations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Gestion des déchets diffus spécifiques,• Devenir agent d'accueil en déchetterie,• Gestion des conflits,• Prévention physique,• Sauveteur Secouriste du Travail,• Equipier de Première Intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : - Collecte des eaux pluviales : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. - Entretien du système de traitement des eaux pluviales : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées - Valeurs limites de rejet : Les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur

effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Surveillance des rejets :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Des contrôles ont été réalisés le 17/01/2024 puis le 09/07/2024 par la société IRH Ingénieur Conseil : tous les paramètres réglementaires ont été contrôlés et aucun dépassement des VLE n'a été relevé.

L'exploitant déclare que le système de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) a été nettoyé par la société CHALLANCIN le 24/09/2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bon d'intervention ainsi que le BSDD associés au nettoyage du système de traitement des eaux de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le bon d'intervention et le BSDD associés au nettoyage du système de traitement des eaux de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des niveaux sonores le 03/05/2024 par la société BUREAU VERITAS. Les résultats sont conformes : aucun dépassement n'est constaté en limite de propriété ou en zone d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'extraction des mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025 du registre des déchets sortants (déchets non dangereux et dangereux). Le registre numérique comporte l'ensemble des informations réglementaires. Néanmoins, Le registre papier présenté par l'exploitant lors de l'inspection comporte des intitulés de colonnes ne correspondant pas au contenu de ces colonnes (n°BSD et code traitement de déchets) ce qui ne favorise pas la traçabilité entre le registre papier présent sur la déchetterie et le registre des déchets dangereux sortants. Une vérification de la cohérence a été effectuée par sondage entre les BSDD issus de Trackdéchets

et le registre des déchets sortants dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à la cohérence entre le registre en format papier présent sur la déchetterie et le registre des déchets dangereux sortants issu de Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite